

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-437 du 25 Octobre 1985

portant création d'un Comité Inter-  
ministériel chargé de suivre l'Era-  
dication des Jacinthes d'Eau en Répu-  
blique Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 85-396 du 20 septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Octobre 1985,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Interministériel chargé de suivre l'éradication des jacinthes d'eau en République Populaire du Bénin.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant.

Membres : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant,

- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin ou son représentant,

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,

- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant.

.../...

Article 3.- Le Comité a pour mission de :

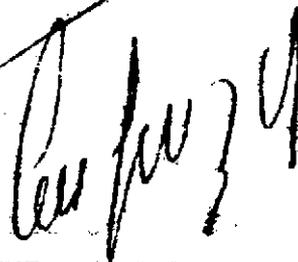
- faire effectuer une mission exploratoire en vue d'apprécier et de délimiter l'ampleur de l'invasion des Jacinthes d'eau en République Populaire du Bénin,
- faire convoquer une réunion Bilatérale BENIN-NIGERIA en vue d'examiner l'ampleur de ce fléau dans les deux Pays et de faire des propositions de son éradication aux Autorités des deux Etats,
- veiller à la sécurité des experts et techniciens au cours de l'exécution de leurs missions.

Article 4.- Le Comité devra déposer son rapport de mission pour le 15 Novembre 1985 au plus tard.

Article 5. Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 25 Octobre 1985

Pour le Président de la République,  
Le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
Chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations.- PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MDFAP-MEIMS-MAEC-MISPAT-MPS-MFE 24.-